

VD_OMNI PE.2012.0240 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0240

FR: VD_OMNI PE.2012.0240 du 31 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0240 del 31 ottobre 2013

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant étranger, marié à une Suisse, qui depuis son arrivée en Suisse commet continûment des petits délits (pour un total de 48 mois de privation de liberté), mais sans jamais avoir reçu une peine supérieure à un an de privation de liberté. Eu égard à la relative basse intensité de cette délinquance continue, le Tribunal renonce à confirmer la révocation de l'autorisation de séjour. Infliction d'un avertissement comminatoire qu'à la moindre récidive ou violation de la loi, le SPOP retirera l'autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

En tant qu'époux d'une Suisse avec laquelle il fait ménage commun, le recourant a en principe droit à une autorisation de séjour, et à la prolongation de celle-ci (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr, RSV 173.36). Selon le SPOP, ce droit se serait éteint, parce qu'il existerait des motifs de révocation de l'autorisation de séjour (art. 51 al. 1 let. b LEtr). Ceux-ci tiendraient au fait que le recourant a été condamné à une peine privative de longue durée (art. 62 let. b LEtr, mis en relation avec l'art. 63 al. 1 let. a LEtr), et qu'il présente de manière grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr).

E. 2.1

p. 32/33; 137 II 297 consid. 3 p. 302ss, et les arrêts cités). b) Depuis son retour en Suisse en 1998, le recourant a écopé continûment de peines privatives de liberté, pour une durée de près de 48 mois; aucune d'entre elle n'a toutefois atteint la limite d'un an, fixée désormais par la jurisprudence fédérale qui vient d'être rappelée. En outre, le recourant n'a pas porté atteinte à des biens juridiques de haute valeur, tels que la vie, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle; il n'a pas participé à un trafic de stupéfiants. Les délits qu'il a commis sont de nature patrimoniale ou administrative. La première condition posée par la jurisprudence au refus du renouvellement de l'autorisation de séjour, fondée sur l'art. 62 let. b LEtr, n'est ainsi pas remplie. Cela étant, le trait inquiétant de l'activité criminelle du recourant est son caractère continu et systématique. Le recourant présente une propension à voler qui paraît inenrayable. S'il devait persister dans cette voie, sans parvenir à s'amender, il s'exposerait, en cas de récidive, à une peine excédant la limite d'un an. Cela pourrait, selon les circonstances, conduire à la révocation de son autorisation de séjour.

E. 2.4

p. 149). Lorsque, comme en l'espèce, l'étranger a épousé une Suisse, et qu'il a été condamné à une peine privative de liberté, il n'y a en principe pas lieu de renouveler l'autorisation de séjour, à moins que l'on ne puisse raisonnablement exiger de son épouse qu'elle le suive à l'étranger («Reneja-Praxis»; ATF 110 Ib 201, confirmée dans son principe à l'ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148/149). b) Les délits pour lesquels le recourant a été condamné ne sont pas graves au sens de la jurisprudence relative à l'art. 62 let. b LEtr. Même si on devait admettre que le cas du recourant relève d'une délinquance répétée – qui pourrait, un jour, lui valoir une condamnation à une peine privative de liberté de plus d'un an – il convient, en l'état, de tenir compte des éléments qui plaident pour le renouvellement de l'autorisation de séjour, sous l'angle de la proportionnalité. Le recourant vit en Suisse depuis près de quinze ans. Il a repris la vie commune avec son épouse et subvient à son entretien, ainsi qu'à celui de son fils, âgé de cinq ans. Depuis cinq ans, il dispose d'un emploi à temps plein en qualité d'aide de salle d'opération auprès de C. _____ de 2*****. Selon l'attestation établie le 13 juin 2013 par son employeur, il donne entière satisfaction dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Ces éléments justifient le maintien de l'autorisation de séjour. c) Cela étant, le Tribunal doit prendre en compte, dans son appréciation, le fait que le recourant n'a pas hésité à récidiver, le 21 septembre 2012, peu de temps après avoir demandé, le 29 mai 2012, le réexamen de la décision du 17 février 2011. Les rapports d'expertise sur lesquels s'appuie le jugement de condamnation du 3 septembre 2013, n'excluent pas qu'une fois la menace d'expulsion levée, le recourant reprenne ses activités délictueuses. Enfin, la reprise de la vie commune avec son épouse, récente, pourrait ne pas survivre au renouvellement de l'autorisation de séjour. C'est pourquoi le Tribunal invite le SPOP à adresser au recourant un avertissement comminatoire au sens de l'art. 96 al. 2 LEtr, en ce sens qu'une prolongation de son autorisation de séjour sera exclue en cas de récidive ou de tout autre comportement contraire à la loi (cf. ATF 139 I 145 consid. 3.9 p. 154).

E. 3

a) Par peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr, on entend une peine de plus d'un an; les peines infligées d'une durée inférieure ne peuvent être cumulées (ATF 139 I 31 consid.

E. 4

Il reste à examiner si le maintien de l'autorisation de séjour est de nature à compromettre l'ordre public, au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. a) La révocation de l'autorisation de séjour doit, comme toute activité étatique, respecter le principe de la proportionnalité. Il convient de prendre en compte à cet égard la gravité des délits commis par l'étranger et de sa faute, son comportement depuis les faits délictueux, le degré de son intégration, la durée de sa présence en Suisse et le préjudice que son renvoi pourrait lui causer, ainsi qu'à sa famille (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33, 145 consid. 2.4 p. 149, et les arrêts cités). En présence de délits graves, de récidive et de délinquance répétée, l'intérêt public à l'éloignement prime, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 32/33, et les arrêts cités). Ces critères équivalent à ceux qui commandent l'application de l'art. 8 CEDH (ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34/35, et la jurisprudence citée de la Cour européenne des droits de l'homme; ATF 139 I 145 consid. 2.2 p. 147/148, consid.

E. 5

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée au SPOP pour nouvelle décision et prononcé d'un avertissement, au sens du considérant 4c. Il est statué sans frais, ce qui répond à la demande d'assistance judiciaire partielle présentée par le recourant. Le recourant a droit à des dépens (art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.